

Gouvernement du Québec

## Décret 1164-2018, 15 août 2018

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Thérapeute du sport

— Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec avant d'adopter, le 9 décembre 2016, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2018, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 21 juin 2018 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

**1.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport (chapitre M-9, r. 11.1) est modifié, à l'article 2, par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«*a*) soit titulaire d'un des diplômes suivants :

i. le diplôme de Bachelor of Science (B.Sc.) délivré au terme du programme de Bachelor of Science Specialization in Exercise Science – Athletic Therapy Option de l'Université Concordia;

ii. le diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) délivré au terme du programme de diplôme d'études supérieures spécialisées en thérapie du sport de l'Université du Québec à Trois-Rivières;».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «du diplôme visé» par «d'un des diplômes visés».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2020» par «2023».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.